

Demande de compléments – demande d'examen au cas par cas concernant le projet de déboisement à Simandre (71)

14/09/2023 : Demande de compléments

06/10/23 : réception compléments

Question

Pour compléter votre dossier, je vous remercie de bien vouloir nous transmettre l'annexe 1 obligatoire "informations nominatives relatives au maître d'ouvrage" prévue dans le CERFA.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité". Il convient donc d'apporter des précisions non seulement sur le déboisement envisagé mais également sur l'aménagement de la zone économique qui va suivre et l'implantation des futures activités économiques.

Le formulaire Cerfa devra donc être complété en précisant :

- les rubriques du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement qui concernent par le projet (rubrique 47b et non 47c pour le déboisement, mais également les autres rubriques susceptibles d'être concernées au vu de l'implantation des activités, par exemple les rubriques 1, 39, 41 etc.)
- une description des caractéristiques de l'ensemble du projet (déboisement et implantation des activités), ainsi que les enjeux, impacts potentiels et mesures pour éviter et réduire ces impacts, notamment en termes de biodiversité (inventaire faune-flore réalisé, mesures prévues pour limiter l'artificialisation des sols...), de gestion des eaux pluviales.

Réponse porteur de projet :

Par ailleurs, comme évoqué lors de notre conversation téléphonique il y a 15 jours, nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, vous préciser quelles sont les rubriques du tableau annexé au R 122-2 du code de l'environnement qui concernent le projet, dans la mesure où les élus de la communauté de communes n'ont pas défini de stratégie économique qui viserait telle ou telle typologie d'activité à accueillir dans ce secteur. En effet, la communauté de communes entend plutôt agir par opportunité, en fonction des velléités de développement de ses entreprises endogènes. Dans un contexte de fortes tensions sur le foncier à vocation économique, la volonté des élus est de rendre cette parcelle d'un hectare, commercialisable et d'étudier au fil de l'eau les demandes. Le cas échéant, la parcelle pourrait être cédée dans son intégralité à une seule entreprise qui pourrait y implanter un bâtiment industriel, mais elle pourrait aussi faire l'objet d'un permis

d'aménager qui diviserait le tènement en plusieurs lots afin d'accueillir des bâtiments d'artisans.

Quoi qu'il en soit, le PLUI (en phase d'arrêt projet, qui sera approuvé à l'horizon avril 2024) prévoit dans le règlement de la zone UX des mesures pour limiter l'artificialisation des sols, mais également des mesures pour la gestion des eaux pluviales. Vous trouverez un extrait du règlement en pièce jointe concernant ces sujets. Nous sommes également en réflexion sur l'élaboration d'un règlement pour nos zones d'activités économiques, dans lequel nous traiterons plus particulièrement la question des rejets des eaux usées par exemple.